

N° RG 14/06639

Décision du tribunal de commerce de Saint-Etienne

Au fond du 03 juin 2014

1ère chambre

RG : 2013F423

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile A

ARRET DU 20 Septembre 2018

APPELANTES :

Mme X ès qualités de liquidatrice amiable de l'EURL Y, nommée auxdites fonctions par assemblée générale des associés de la EURL Y

représentée par la SELARL Z, avocat au barreau de LYON

assistée par Maître A, avocat au barreau de BOULOGNE-SUR-MER

EURL Y

représentée par la SELARL Z, avocat au barreau de LYON

assistée par Maître A, avocat au barreau de BOULOGNE-SUR-MER

INTIMEE :

SAS B

42048 SAINT-ETIENNE CEDEX

représentée par la SELARL C, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

* * * * *

Par acte du 1er juin 2011, l'EURL Y, ayant pour gérante Mme X, a conclu avec la société D, dans le cadre de la fourniture d'un site Web, un contrat de licence d'exploitation de site Internet, pour une durée de 48 mois, moyennant des loyers mensuels de 179,49 euros TTC.

La société Y a signé le 1er juillet 2011 un procès-verbal attestant de la livraison du site Internet.

Le contrat a ensuite été cédé à la société B.

La dissolution amiable de la société Y a été décidée à compter du 1er décembre 2012 (décision publiée

le 11 décembre 2012) et Mme X a été désignée en qualité de liquidatrice amiable.

Les opérations de liquidation ont été clôturées et la société Y a été radiée du registre du commerce le 11 février 2013, avec effet au 28 janvier précédent.

Plusieurs loyers n'ayant pas été payés, la société B a notifié le 11 mars 2013 à la société Y, à l'adresse de son siège social, une mise en demeure rappelant la clause résolutoire de plein droit prévue par l'article 17 du contrat de location, mise en demeure restée infructueuse.

Par acte d'huissier du 7 mai 2013, elle a fait citer la société Y devant le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, en paiement des loyers, outre indemnité de résiliation prévue au contrat et clause pénale.

La société B a fait citer postérieurement devant le même tribunal, Mme X en sa qualité de liquidatrice amiable de la société Y.

Les parties défenderesses n'ont pas comparu et par jugement réputé contradictoire du 3 juin 2014, le tribunal de commerce de Saint-Étienne a condamné in solidum la société Y et Mme X, en sa qualité de liquidatrice amiable, à payer à la société B les sommes de 5 561,09 euros, 1 euro au titre de la clause pénale outre intérêts au taux légal à compter du 11 mars 2013 et la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon déclaration du 4 août 2014, Mme X, ès qualités de liquidatrice amiable et l'EURL Y ont interjeté appel de cette décision.

Elles ont conclu à l'infirmité de la décision en toutes ses dispositions et demandaient à la cour aux termes de leurs dernières conclusions du 27 février 2015, de constater que la société Y n'avait plus la personnalité morale lors de la délivrance de l'assignation et que Mme X n'était plus sa liquidatrice à la même date et de dire que la société B ne pouvait les assigner, débouter cette dernière de toutes ses demandes, constater que Mme X n'a pas commis de faute lors de la liquidation amiable et débouter en conséquence la société B de son appel incident en la condamnant au paiement d'une indemnité de procédure.

Par arrêt rendu le 20 octobre 2016, la cour d'appel de Lyon a relevé d'office la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de Mme X pour représenter la société Y, ordonnant le renvoi de l'affaire à la mise en état en enjoignant aux parties de conclure sur cette fin de non recevoir et de présenter leurs observations sur la nécessité de faire désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société Y.

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 9 janvier 2017 par Mme X en qualité de liquidatrice amiable de la société Y et la société Y qui demandent à la cour de :

- In limine litis :

Sur la fin de non recevoir soulevée d'office par la cour tirée du défaut de qualité d'X pour représenter la société Y :

- dire et juger qu'X n'avait plus la qualité pour représenter la société Y depuis le 28 janvier 2013,
- dire et juger qu'X n'était plus liquidatrice amiable et même représentante légale de la société Y depuis le 28 janvier 2013,

Sur l'irrecevabilité de l'appel incident de la société B :

- déclarer irrecevable l'appel incident de la société B concernant la condamnation personnelle de Mme X,

- Au fond :

- infirmer la décision entreprise,

- débouter la société B en disant et jugeant qu'elle ne dispose pas d'une créance liquide certaine est exigible, n'est pas créancière de la société Y et d'X en sa qualité de liquidatrice amiable et n'est pas fondée à agir contre ces dernières,

- condamner la société B aux dépens et à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 15 décembre 2016 par la société B qui conclut à l'irrecevabilité de l'appel formé pour la société Y en son nom par Mme X et demande à la cour de faire droit à la demande de condamnation personnelle de cette dernière telle que formulée subsidiairement au titre de ses écritures n°2, réclamant à titre subsidiaire qu'il soit fait injonction à la partie la plus diligente de faire désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société Y avec renvoi de l'affaire à la mise en état,

Vu l'ordonnance de clôture de la procédure en date du 13 juin 2017.

MOTIFS ET DÉCISION

Dans la mesure où la clôture de la liquidation a mis fin aux fonctions de la liquidatrice, cette dernière n'a plus qualité depuis la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés le 28 janvier 2013, à représenter la société Y.

En l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc, ni l'EURL Y ni Mme X ès-qualités de liquidatrice de cette dernière n'avaient donc qualité pour former appel contre la décision du tribunal de commerce de Saint-Etienne rendu le 3 juin 2014.

En application des dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, il convient donc de déclarer irrecevable l'appel principal ainsi formé, aucune instance ne pouvant perdurer contrairement à ce que soutient la société B, contre Mme X prise en sa qualité personnelle alors même que cette dernière n'a formé appel qu'en qualité de liquidatrice amiable de la société liquidée et n'a jamais été assignée en personne.

L'appel incident formé par la société B doit être, par voie de conséquence, déclaré irrecevable en application de l'article 550 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'arrêt rendu le 20 octobre 2016 par la cour d'appel de Lyon,

Déclare irrecevable l'appel formé par Mme Xen qualité de liquidatrice amiable de la société Y et la société Y,

Déclare irrecevable l'appel incident formé par la société B,

Condamne Mme X en qualité de liquidatrice amiable de la société Y et la société Y aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par

ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT